

ARRETE n°MH.96-IMM. 158

portant classement parmi les monuments historiques de la chapelle de la Colombière (chapelle et salle d'étude, y compris les passerelles et escaliers) à CHALON-SUR-SAONE (Saône-et-Loire)

Le Ministre de la Culture ,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 95-770 du 8 juin 1995 modifié relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

VU l'arrêté en date du 22 novembre 1993 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, de la chapelle de la Colombière à CHALON-SUR-SAONE (Saône-et-Loire) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région de Bourgogne en date du 10 décembre 1992 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 13 mai 1996 ;

VU l'adhésion au classement donnée le 20 juillet 1993 au nom de la Société du Domaine de la Colombière, propriétaire, par ses deux cogérants ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de la chapelle de la Colombière à CHALON-SUR-SAONE (Saône-et-Loire) présente au point de vue de l'art un intérêt public en raison de sa grande qualité architecturale et de la création importante qu'elle représente dans l'oeuvre d'Auguste PERRET ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er - Est classée parmi les Monuments Historiques, en totalité, la chapelle de la Colombière (chapelle et salle d'étude, y compris les passerelles et escaliers) à CHALON-SUR-SAONE (Saône-et-Loire) située sur la parcelle n° 331 d'une contenance de 72 a 95 ca et figurant au cadastre section CX (état descriptif de division en 7 volumes passé le 20 décembre 1995 devant Maîtres CANOVA et MENAND, notaires à CHALON-SUR-SAONE (Saône-et-Loire) et publié au bureau des hypothèques de CHALON-SUR-SAONE (Saône-et-Loire) le 23 janvier 1996, volume 1996 P, n° 408) et appartenant à la SOCIETE CIVILE DU DOMAINE DE LA COLOMBIERE constituée le 12 novembre 1992, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de CHALON-SUR-SAONE (Saône-et-Loire) le 12 novembre 1992 sous le n° D 389-118-027, ayant son siège social à CHALON-SUR-SAONE (Saône-et-Loire) 73, Grande Rue Saint-Cosme et pour représentants responsables Messieurs DELUCENAY Yves et PASSAUT Michel, cogérants, demeurant 32, avenue Boucicaud à CHALON-SUR-SAONE (Saône-et-Loire).

Cette société en est propriétaire par acte passé le 10 décembre 1992 devant Maître GUILLERMET, notaire à CHALON-SUR-SAONE (Saône-et-Loire) et publié au bureau des hypothèques de CHALON-SUR-SAONE (Saône-et-Loire) le 25 janvier 1993, volume 1993 P, n° 406 et par actes passés le 27 avril 1994 devant Maître GRIVEAUX, notaire à CHALON-SUR-SAONE (Saône-et-Loire) et publiés au bureau des hypothèques de CHALON-SUR-SAONE (Saône-et-Loire) le 7 juillet 1994, volume 1994 P, n° 3721 et 3723.

ARTICLE 2. Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques du 22 novembre 1993 susvisé, publié au bureau des hypothèques de CHALON-SUR-SAONE (Saône-et-Loire) les 15 décembre 1993 et 17 janvier 1994, volume 1993 P, n° 5923 et attestation rectificative du 12 janvier 1994, publiée au bureau des hypothèques de CHALON-SUR-SAONE (Saône-et-Loire) le 17 janvier 1994, volume 1994 P, n° 307.

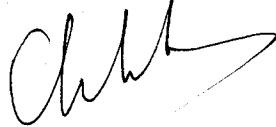
.../...

ARTICLE 3 - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4. - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 27 DEC. 1996

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur du Patrimoine empêché
Le Directeur-Adjoint du Patrimoine



Christophe VALLET